



*Je, Manon Losier, dûment nommée avocate principale et secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que l'ordonnance générale 32-502 fut émise par les membres lors d'une réunion tenue le 20 octobre 2008 et que cette ordonnance générale rentre en vigueur le 20 octobre 2008 :*

VU LA  
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications  
(« la Loi »)

ET  
DANS L'AFFAIRE D'UNE  
Exemption pour les sociétés membres d'un OAR reconnu  
de l'obligation de se conformer aux exigences visant le dépôt

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-502**  
Paragraphe 208(1)

**ATTENDU QUE :**

- (A) l'article 6.3 de la Règle locale 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* exige que les sociétés inscrites remettent au directeur général un exemplaire de leurs états financiers annuels dans les 90 jours qui suivent la fin de leur année financière;
- (B) l'article 8.4 de la Règle locale 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* exige que les sociétés inscrites présentent au directeur général une attestation de cautionnement ou d'assurance dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'attestation précédemment déposée est devenue caduque;

(« les exigences applicables à l'inscription »)

**ET ATTENDU QUE** la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'exempter les courtiers inscrits qui sont membres en règle d'un organisme d'autoréglementation (« OAR ») qui a été reconnu sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi* de l'obligation de se conformer aux exigences visant le dépôt;

**LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES**, en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi*, que les courtiers inscrits qui sont membres en règle d'un OAR reconnu sont exemptés de l'obligation de se conformer aux exigences visant le dépôt.

*Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 25 novembre 2008.*

« original signé par »

---

Manon Losier,  
Avocate principale et secrétaire à la Commission